Cm FRC 2435

CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT

## ET PROJET DE DÉCRET

## DE LA COMMISSION DES ONZE,

*Sur les élections à faire pour le tribunal de cassation ;*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

CITOYENS,

Vous avez à désigner les départemens qui doivent nommer de nouveaux juges près le tribunal de cassation.

Jusqu'à présent ce tribunal a dû être composé de quarante-deux juges ; il n'en a que quarante depuis plusieurs mois, que l'un de ces juges est décédé et n'a



M2 W 4616

point été remplacé, et qu'un autre qui avoit été nommé en remplacement, ne s'est point présenté.

L'expérience démontre pleinement l'insuffisance du tribunal de cassation dans son état actuel, même en le supposant complet, pour la multiplicité des affaires qui y sont portées. Deux sections y jugent les cassations ; mais une seule à laquelle est attribué l'examen des requêtes ou mémoires, ne peut suivre convenablement ce travail dont elle se trouve accablée ; il faut, ou que les réclamations y soient décidées avec une précipitation qui compromet les intérêts de la justice, ou que les parties aient à souffrir d'une lenteur qu'elles ne peuvent équitablement attribuer à leurs juges.

D'un autre côté, le service public exige que la loi prévoie le cas où le tribunal de cassation se trouveroit dégarni d'un nombre assez sensible de ses membres, pour la formation de la haute-cour de justice.

La constitution vous donne tous les moyens de prévenir ces inconvéniens, par la disposition qui permet d'augmenter le nombre des juges au tribunal de cassation. En portant ce nombre à soixante, vous n'aurez pas atteint le terme que la constitution défend de dépasser ; mais vous donnerez à cet établissement une activité que l'intérêt des citoyens, dans l'état actuel de la République, réclame ; et que, sans cette augmentation, le cours des événemens, ou possibles, ou inévitables, tels que la formation de la haute-cour de justice, les maladies ou les absences forcées, pourroient complétement arrêter (1).

(1) La haute-cour de justice doit être composée de sept membres du tribunal de cassation ; l'un d'eux peut se trouver dans le cas d'être remplacé. Ajoutez les cas des maladies des membres restans, et des absences inévitables pour des hommes obligés de se déplacer seulement pour un temps, et appelés des extrémités de la République ; il est évident que dans ces hypothèses, qui doivent souvent se réaliser à la fois, ce tribunal, composé de quarante-deux juges, pourroit se trouver journellement réduit à une trentaine au plus, qui, divisés en quatre sections, comme cela est nécessaire quant à présent, ne pourroient, ni donner à leurs décisions l'autorité qu'elles doivent avoir, ni même faire strictement le service. Au surplus, rien ne sera plus aisé que de faire les réformes que l'expérience aura démontrées nécessaires.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Les formes particulières au tribunal de cassation, où aucune affaire ne se juge que sur rapport, vous a décidés à adopter par la constitution le mode du renouvellement partiel chaque année pour ce tribunal. Vous avez senti qu'un trop grand nombre d'hommes nouveaux, n'ayant point encore l'habitude de ce genre d'expédition, pourroient arrêter la marche de la justice, et laisser ce tribunal dans une sorte de désorganisation, jusqu'à ce qu'ils eussent été suffisamment exercés; en conséquence, nous avons pensé que si l'on ajoutoit en ce moment au nombre qui doit compléter celui de soixante, un autre nombre pour des remplacemens, on tomberoit dans les inconvéniens d'un renouvellement trop considérable : ainsi nous vous proposerons de compléter simplement le nombre de soixante, sans opérer aucun déplacement des juges actuels, pour cette année. Ces juges sortiront successivement les années suivantes, conformément au renouvellement par cinquième ordonné par la constitution.

---

# PROJET DE DÉCRET

## *Sur l'élection des juges au tribunal de cassation.*

La Convention nationale décrète :

### Article premier.

Le nombre des juges au tribunal de cassation sera porté à soixante, qui seront répartis en quatre sections égales.

## II.

Lors des prochaines assemblées électorales, il sera nommé vingt juges pour le tribunal de cassation, et autant de suppléans, dans vingt des départemens qui n'ont point eu part aux élections faites pour ce tribunal en 1791.

## III.

Ces vingt départemens sont ceux qui se trouvent les premiers dans l'ordre alphabétique, ainsi qu'il suit,

1°. Les Alpes-Maritimes;
2°. L'Ardèche;
3°. L'Arriège;
4°. La Charente;
5°. La Charente-Inférieure;
6°. Le Cher;
7°. La Corrèze;
8°. Les Côtes-du-Nord;
9°. La Haute-Garonne;
10°. Le Gers;
11°. Le Golo;
12°. La Guadeloupe;
13°. La Guiane française;
14°. L'Hérault;
15°. L'Isle de France;
16°. L'Isle de la Réunion;
17°. Ille-et-Vilaine;
18°. Les Indes orientales;
19°. L'Indre;
20°. L'Indre-et-Loire.

## IV.

A compter de l'an cinquième de la République, le tribunal de cassation sera renouvelé par cinquième chaque année, de la manière suivante.

## V.

Des quarante juges qui se trouvent composer seuls actuellement ce tribunal, douze seront désignés par la voie du sort, ou par démissions volontaires, pour être remplacés par douze nouveaux juges nommés dans les départemens.

## VI.

Le sort ou les démissions volontaires désigneront également les douze anciens membres qui devront sortir chacune des années suivantes, jusqu'à ce que le nombre des juges nommés avant les élections de l'an 4, soit épuisé.

## VII.

L'an 8, les quatre derniers membres antérieurs aux nominations de l'an 4, sortiront avec huit membres désignés par le sort ou par démissions volontaires, parmi les vingt qui auront été nommés l'an 4.

## VIII.

Dans les années suivantes, les douze juges plus anciens sortiront, pour être remplacés par douze juges nouveaux.

## IX.

Les départemens qui n'ont point eu part aux élections de 1791, pour le tribunal de cassation, nommeront à leur tour suivant l'ordre alphabétique.

## X.

Lorsque, par la suite des élections, tous les départemens auront exercé le droit d'élire des juges pour le tribunal de cassation, l'ordre d'élection recommencera par ceux qui ont élu en 1791, en suivant l'ordre alphabétique, et continuera par les départemens qui auront élu l'an 5, et successivement.

## XI.

Chaque année, les départemens en tour de nommer des membres au tribunal de cassation, seront désignés, conformément aux dispositions précédentes, par un décret du corps législatif.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an IV.